



## **AVENANT N° 1 A LA CONVENTION-CADRE TRIENNALE DE PARTENARIAT**

**Entre :** **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**  
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13  
N° SIRET : 130 001 795 00041  
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

**Et :** **Le Centre national de la fonction publique territoriale**  
80 rue de Reuilly 75578 Paris Cedex 12  
N° SIRET : 18001404502245  
Dénommé ci-après « le Partenaire » ou « le CNFPT »

D'autre part,

### **Référence : Convention-cadre triennale de Partenariat signée le 17 décembre 2019**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au CNFPT ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2019-10-17 du 17 octobre 2019 du comité national du FIPHFP portant décision de financement ;

Vu la délibération n° 2019/155 du 09 octobre 2019 du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique ;

Vu le compte-rendu du 6 juillet 2020 du comité de pilotage composé des représentants du Centre national de la fonction publique et du FIPHFP ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 intitulé « CONVENTION FINANCIERE », l'article 9 intitulé « MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS » et l'article 13 intitulé « RENOUELEMENT » afin d'assouplir la procédure contractuelle liant le FIPHFP et le Partenaire pour les actions menées à destination des publics visés à l'article 3.2 de la convention-cadre triennale de partenariat (ci-après « Convention-cadre »).

**Article 2 : modification de l'article 4 « CONVENTION FINANCIERE »**

L'intitulé de l'article 4 est modifié comme suit : « **EXECUTION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2019** »

L'article 4 de la Convention-cadre est modifié comme suit :

« Les modalités d'exécution financière des obligations qui découlent de la présente convention-cadre sont définies dans une convention financière subséquente pour l'année 2019 intitulée convention-financière 2019.

Cette convention financière 2019 détermine pour l'année 2019-:

- Le montant maximum attribué par le FIPHFP et la période de réalisation du plan d'actions ;
- Les modalités de versement du financement ;
- Les évolutions éventuellement apportées au projet indiqué à l'article 3 de la présente Convention-cadre.

La convention financière 2019 a été adoptée par le comité national du FIPHFP et signée le 17 décembre 2019 et par le président du CNFPT par délégation du conseil d'administration. »

**Article 3 : modification de l'article 9 « MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS »**

L'intitulé de l'article 9 est modifié comme suit : « **EXECUTION FINANCIERE POUR LES ANNEES 2020 ET 2021** »

Les articles 9.1 et 9.2 de la Convention-cadre sont modifiés comme suit :

« 9.1. Montant du financement

Pour l'année 2020 et 2021, l'article 9.2 précise les montants maximums attribués par le FIPHFP et subordonnés par des ressources annuelles suffisantes du FIPHFP.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

9.2. Versement des fonds

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

Pour l'année 2020 :

- au moment de la signature du plan d'actions 2020, un versement de 350 000€, représentant 50 % du montant estimatif annuel ;
- à l'issue de la période de réalisation du plan d'actions 2020, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 10 de la présente Convention-cadre et après analyse et validation du FIPHFP, un solde correspondant au montant des dépenses éligibles, telles que prévues à l'article 7, déduction faite du versement effectué au moment de la signature du plan d'actions 2020 ;

Pour l'année 2021 :

- au moment de la signature du plan d'actions 2021, un versement de 350 000€, représentant 50% du montant estimatif annuel ;

- à l'issue de la période de réalisation du plan d'actions 2021, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 10 de la présente convention-cadre et après analyse et validation du FIPHFP, un solde correspondant au montant des dépenses éligibles, telles que prévues à l'article 7, déduction faite du versement effectué au moment de la signature du plan d'actions 2021.

Les versements sont opérés après vérification du respect des budgets prévisionnels par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par le partenaire dans le cadre des bilans prévus à l'article 10 de la présente Convention-cadre.

Les crédits non dépensés d'une année ne peuvent être reportés sur une autre année.

Le montant des versements annuels ne peut être supérieur aux montants prévisionnels prévus dans la présente convention-cadre et dans la convention financière 2019 soit 700 000€ par an maximum.

Pour les trois années de réalisation des plans d'actions, les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par le partenaire ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement. »

#### **Article 4 : modification de l'article 13 « RENOUELEMENT »**

L'article 13 de la Convention-cadre est modifié comme suit :

« En cas de souhait de re conventionnement, le Partenaire doit adresser une demande en ce sens au Directeur du FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du dernier plan d'actions prévue à l'article 8 soit le 31 décembre 2021.

Cette demande sera accompagnée d'un pré-bilan sur la durée de la période de réalisation des deux plans d'actions 2019 et 2020, faisant état du niveau d'atteinte prévisionnel des actions et permettra de construire des pistes de réflexion pour la définition d'un nouveau partenariat.

Le Partenaire adressera ensuite un bilan triennal complet dans les 6 mois après la fin de la période de réalisation du dernier plan d'actions prévue à l'article 8 soit le 1<sup>er</sup> juillet 2022 au plus tard ».

#### **Article 5 : ajout d'un article 18 « FONGIBILITE DES CREDITS »**

Le plan d'actions annuel détaille les financements prévus par axe pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution du plan d'actions annuel. Les crédits sont fongibles au sein de chaque axe.

Dès lors qu'elle est justifiée par la réalité de l'évolution du nombre et des besoins des bénéficiaires, une modification du plan d'actions annuel peut être autorisée, sur demande dûment motivée du partenaire au plus tard 3 mois avant chaque date-anniversaire, et après accord du FIPHFP, dans les conditions ci-après :

- Le partenaire a la faculté de modifier la répartition des crédits affectés entre les axes pour en optimiser la mise en œuvre (principe de fongibilité) ;
- Les crédits des axes 1 et 3 peuvent être affectés aux actions de l'axe 2 sans que l'inverse puisse être réalisé (principe de fongibilité asymétrique).

#### **Article 6 : ANNEXE**

Le présent avenant est accompagné de l'annexe suivante :

- Annexe B : « Plan d'actions annuel 2020 » (renouvelé annuellement).

**Article 7 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la Convention-cadre demeurent inchangées.

Prénom et nom : Dominique PRINCE  
Fonction : Contrôleur budgétaire de l'EPA FIPHFP  
Signature :



Fait en trois exemplaires originaux.

À Paris, le 19/11/2020

Prénom et nom : Marc DESJARDINS  
Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP  
Signature et cachet de l'organisme :



**FIPHFP**  
12 avenue Pierre Mendès France  
75914 PARIS Cedex 13

À Paris le 2-12-2020

Prénom et nom : François DELUGA  
Qualité : Président du CNFPT, Maire du Teich  
Signature et cachet de l'organisme :

